

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-05-13b-00743    Référence de la demande : n°2017-00743-030-007

Dénomination du projet : Prolongement de la ligne 14 Sud

Lieu des opérations : 91420 - Morangis

Bénéficiaire : LEROY Mathieu - Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP)

### MOTIVATION ou CONDITIONS

**Espèces concernées par la demande de dérogation** : 1 mammifère, 1 reptile, 3 amphibiens, 16 oiseaux et 4 insectes

#### **Avis sur la prise en compte des enjeux environnementaux régionaux**

Le SRCE est utilisé mais en oubliant la cartographie spécifique au cœur d'agglomération pourtant propre au projet, ainsi une «liaison reconnue pour leur intérêt écologique en milieu urbain» suit entièrement l'emprise du projet à l'Hay les Roses et n'est pas indiquée (cependant identifiée indépendamment à la figure 43).

Les degrés de menaces des espèces franciliennes sont mal connus et interprétés. Le tableau page 109 est ainsi faux. Le Pipit farlouse y est indiqué non menacé alors qu'il est classé vulnérable par la Liste Rouge Régionale des Oiseaux nicheurs. Le problème est identique pour la Pipistrelle commune (en réalité classée NT) et la Linotte mélodieuse (également NT). Les Listes rouges régionales (oiseaux et flore uniquement) publiées sont pourtant prises en compte dans les annexes, mais des degrés de menace fantaisiste ont été inscrits pour les orthoptères alors qu'aucune liste rouge régionale n'existe pour ce groupe.

#### **Avis sur l'organisation générale du dossier**

Aucune bibliographie n'est citée. Il y a un problème de présentation des données, qui mélange les données naturalistes sur la zone d'étude et celles obtenues hors zone d'étude (sites Natura 2000, ZNIEFF alentours). On ne sait pas comment est justifié le périmètre de l'aire d'étude le long des emprises. Les impacts cumulés avec d'autres projets ne sont pas traités. Les informations sont disséminées de manière pas toujours cohérente et se contredisent parfois. Des données bibliographiques sont considérées, et d'autres non, sans que l'on sache pourquoi.

#### **Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées et à leurs habitats**

On ne sait pas quels sites ont été inventoriés pour chaque groupe taxonomique et aucun bilan n'est présenté par site. Certains sites semblent n'avoir fait l'objet d'aucun inventaire (pour la gare de Maison Blanche, il est écrit que la Petite Ceinture va être concernée par les travaux mais aucune liste d'espèce n'est indiquée pour ce site).

Les enjeux présentés par habitat à la page 59 présentent un très fort parti pris : pourquoi par exemple les terrains en friche ne présenteraient aucun enjeu, alors que des espèces protégées s'y trouvent régulièrement ?

Flore : seulement 122 espèces trouvées sur l'ensemble des sites, c'est ce qu'un bon botaniste trouve sur une seule friche de grande taille.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Le niveau botanique de l'étude est très nettement insuffisant, et se perçoit également dans les nombreuses erreurs de nomenclature (12.2, pages 155-158), avec par exemple la citation de *Carduus arvensis* au lieu de *Cirsium arvensis*, *trifolium reptans* au lieu de « *repens* », Potentielle au lieu de Potentille, *Malva muscata* au lieu de *moschata*, *Veronica persicaria* au lieu de *persica*.

Amphibiens : Le Crapaud calamite, l'Alyte et le Triton ponctué sont concernés par la demande de dérogation mais ne sont pas cartographiés. Ils n'ont en outre pas été trouvés dans la présente étude qui est très insuffisante pour les amphibiens (seule la Grenouille verte est détectée !)

Chiroptères : la Pipistrelle commune est notée sur un seul site. C'est loin de la réalité ; l'espèce est détectée presque partout en Île-de-France dès lors que l'on met un enregistreur. Seul le site Jean Prouvé semble avoir fait l'objet d'un inventaire pour ce groupe. Les inventaires sont très insuffisants pour un groupe d'espèces doté d'un Plan National d'Action (PNA).

Autres mammifères : que deviennent les observations bibliographiques de Hérisson et d'Ecureuil roux ? Le Muscardin est cité à Jean Prouvé en 2014 (cf page 63), il devrait également figurer dans la demande de dérogation. Ils n'ont pas été suffisamment recherchés par l'étude.

Insectes : *Ruspolia nitidula* est connue au parc des Hautes Bruyères et vraisemblablement sur l'emprise du projet mais n'y est pas cité.

### **Principaux enjeux**

Le site de maintenance et de remisage de Morangis impacte une zone avec des enjeux écologiques importants, en particulier la nidification du Pipit farlouse, espèce menacée en Île-de-France, et une population de Mélitée du Plantain.

Deux sites faisant déjà l'objet de mesures compensatoires dans le cadre du projet de la ZAC du Campus Grand Parc sont impactés par ce projet : Parc Jean Prouvé et talus de l'A6 au parc des Hautes Bruyères. On ne comprend pas à la lecture ce que deviennent les mesures compensatoires de la ZAC du Campus grand Parc : reportées ailleurs ? Quel lien est fait avec ce maître d'ouvrage ?

### **Prise en compte des enjeux**

Les impacts résiduels sont considérés comme « faibles » pour le Pipit farlouse et les insectes protégés après prise en compte des mesures de réduction. Le site de maintenance et de remisage (SMR) va pourtant occasionner la destruction de 5,4 hectares sur 7,7 hectares de leur habitat : comment les impacts résiduels peuvent-ils être jugés faibles ?

Le tableau de la page 101 laisse entendre que le Pipit farlouse est la seule espèce concernée par des enjeux de destruction d'habitat sur le SMR, alors que le tableau de la page 109 y liste plusieurs autres oiseaux protégés.

Les impacts sur le site des Hautes Bruyères sont sous-estimés, en particulier sur les amphibiens alentours, et peu voire pas discutés. Rien ne permet d'évaluer les impacts sur les Crapauds calamites du site.

### **Avis sur la séquence ERC**

Évitement : l'absence de choix alternatif pour le SMR n'est pas discutée, alors que des terres alentours présentent probablement moins d'enjeux écologiques

Réduction : Pourquoi les mesures de réduction 2, 7 et 8 ne concernent-elles pas le parc des Hautes Bruyères ? La mesure n°4 est-elle un souhait ou un engagement ? (« pourra se charger » (sic) )

Compensation : Les sites de compensation se trouvent au sein de PRIF de l'AEV. Le premier est déjà acquis par la région, le second appartient à la commune. Ces mesures compensatoires viennent se substituer à la gestion qui incombe normalement à l'Agence des Espaces Verts. Ce n'est pas le rôle d'une mesure compensatoire.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

La destruction presque totale d'un site (pour le SMR) ne peut être compensée simplement par la gestion plus écologique d'un autre site, cela ne suffit pas à supprimer les impacts résiduels. Il est peu probable que les mesures compensatoires bénéficient au Pipit farlouse si elles ne jouxtent pas des habitats déjà occupés par l'espèce.

Mesures d'accompagnement : Des déplacements des insectes protégés sont prévus pour le lieu du SMR. Il est prévu de déplacer en particulier les nids de Mélitées du Plantain. Ces opérations étaient prévues en août-septembre 2017 il est probable qu'elles soient par conséquent reportées à 2018.

**C'est pourquoi un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation en raison des nombreuses défaillances du dossier et en particulier :**

- la présentation générale du dossier ne facilite pas la lecture et présente plusieurs manques (ex. impacts cumulés avec d'autres projets) ;
- de nouveaux inventaires sont indispensables pour la flore, les mammifères, les amphibiens, les insectes... ;
- les demandes de dérogation ne concernent pas toutes les espèces connues sur les sites (mammifères protégés en particulier) ;
- il est nécessaire de sécuriser les zones de compensation de la ZAC Campus Grand Parc impactées par le projet ;
- il ne semble pas y avoir eu de recherche d'évitement pour le SMR ;
- les impacts résiduels sont sous-estimés ;
- les mesures compensatoires viennent se substituer à la gestion qui devrait être effectuée par l'AEV.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 13 octobre 2017

Signature :

